



Les Amis du Gollet et de La Rosière

Association loi de 1901

Statuts mis à jour par l'Assemblée générale du 13 août 2022

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Les Amis du Gollet et de La Rosière », ci-après dénommée : « l'Association ».

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet la préservation de l'environnement sur la commune de Montvalezan 73700, et notamment sur le secteur appelé Le Gollet et ses alentours, qui constitue un ensemble exceptionnel devant concilier des activités durables de tourisme et de loisir avec un usage résidentiel, en veillant de manière prioritaire à la préservation et au développement durable de ses ressources naturelles (végétales, minérales, animales), de leur beauté et de leur harmonie.

Pour atteindre cet objet, l'Association pourra, notamment, représenter ses membres auprès de toute administration ou organisation ayant un impact sur son objet social, jusqu'à engager toute action en justice pour défendre les intérêts issus du présent objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 887 rue du Gollet, 73700 Montvalezan.

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes présentées et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience et d'expression pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les personnes morales peuvent adhérer, en qualité de membre actif, à l'Association.

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'Association. Ce titre est purement honorifique.

ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit ;
- le non-renouvellement de l'adhésion ;
- le décès ou (pour une personne morale) la dissolution ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association, le membre ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres. Seuls les membres actifs ont droit de participer aux votes.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) Président(e) à la demande du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'Association.

Quinze jours avant la date fixée, la convocation est transmise par courriel ou courrier postal.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Elle se réunit au minimum une fois par an et accepte la participation à distance à l'aide de moyens téléphoniques ou de visio-conférence. L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) ou à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné par celui (celle)-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée générale. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée générale.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'administration, présente la situation de l'Association et son évolution depuis la dernière Assemblée générale (rapport moral). Le (la) Secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) Trésorier(e) les comptes annuels de l'Association ainsi que la proposition de budget.

L'Assemblée générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'Association se prononce sur ceux-ci.

L'Assemblée générale délibère et vote les orientations et projets d'activités, le budget correspondant, le montant des cotisations et le cas échéant les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'Association.

Elle procède ensuite au renouvellement du Conseil d'administration en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Un membre absent peut être représenté, par un autre membre actif de l'Association à raison d'au maximum de deux pouvoirs par personne. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 à 9 membres élus pour trois années.

Les membres sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'Association.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration pourvoit en son sein, à bulletin secret, tout ou partie des postes suivants :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou des vice-Président(e)s,
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire et un(e) ou des adjoint(e)s, en tant que de besoin,
- ainsi que tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un Bureau.

Le (la) Président(e) anime l'Association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association. Il (elle) représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le représentant légal de l'Association spécialement habilité à cet effet. Il (elle) préside l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'administration. En cas de vacance du (de la) responsable légal(e) de l'Association, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration procédera à son remplacement en élisant son successeur, au scrutin secret.

Le (la) Trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'Association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) Secrétaire tient à jour le fichier des adhérents et assure la correspondance. Il (elle) rédige les procès-verbaux. Il (elle) est chargé(e) d'archiver les documents administratifs et tient à jour le registre spécial (historique des statuts et personnes chargées de l'administration de l'Association depuis la création de l'Association, récépissés de la Préfecture).

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour chaque séance, il est rédigé un compte-rendu des décisions. Ces comptes-rendus sont rassemblés dans un registre à disposition des adhérents.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée générale qui suit cette décision.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le bénévolat,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...),

- le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animations, encadrement...),
- la vente (équipements et tout produit utiles aux actions de l'Association),
- les dons manuels,
- et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Une comptabilité complète est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale peut décider de rembourser les frais occasionnés par les bénévoles dans le cadre du fonctionnement de l'Association. La liste des frais remboursés et les taux de remboursement sont portés à la connaissance de l'ensemble des adhérents. Ils sont remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Les bénévoles peuvent choisir de renoncer au remboursement de ces frais et de faire don à l'Association de l'équivalent de la somme engagée.

L'Association délivre alors un reçu de don.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration ou le quart des membres actifs peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'Association ou autres motifs urgents.

Les modalités de convocation pour une Assemblée générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement précise certaines règles propres à l'Association, aux activités et aux divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 16 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Secrétaire est chargé d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,

- la liste actualisée des administrateurs.

Statuts mis à jour le 13 août 2022 au Gollet, à La Rosière, Montvalezan (Savoie).

Le Président
Bruno Lebuhotel



Le secrétaire
Rémi Villiers-Moriamé

